

Kigali, le 5 octobre 1962



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SÛRETE RWANDAISE

*M. Paul,
Faire copie annexé fait*

N° R/143/III.DIV.



BUREAU DE L'EMIGRATION.-

Réf. n° :

Annexe :

Objet :

Monsieur le Préfet (Vous)

Monsieur l'Officier d'Immigration (Vous)

Instruction
Immigration.-

*2834 / Sec. 3.05
9. 10. 62*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de la lettre n° R/143/III.DIV., adressée à Monsieur le Préfet de GIKINDI, en réponse aux renseignements demandés sur le Service de l'Immigration.-

Je vous prie de bien vouloir suivre les mêmes instructions, et pour tout renseignement complémentaire, je suis toujours à votre disposition quand vous en aurez besoin.-

Le Chef du Bureau de l'Immigration
du Rwanda,

J. Paul



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

^
SÛRETÉ RWANDAISE

BUREAU DE L'IMMIGRATION.-

À Faire 6 copies
fait

Kigali, le 3 octobre 1962.

N° R/142/IMM.117.

Réf. n° :

Annexe :

Objet :

Demande de renseignements.

A Monsieur le Préfet de la Préfecture
de : A
GITARANA-

Monsieur le Préfet,

- Comme suite à votre lettre n° 1372/IMM du 2 courant, j'ai l'honneur de vous fournir les renseignements suivants :
- 1°/ Les gens installés régulièrement au Rwanda avant son indépendance et qui ont obtenu leurs cartes, soit au Rwanda-Urundi ou ex-Département Belge, peuvent obtenir les nouvelles cartes. Quant à ceux qui reviennent s'installer au Rwanda après son indépendance, malgré leurs anciennes cartes, ils sont considérés comme des personnes arrivant pour la toute première fois. Ils doivent tout d'abord faire une demande officielle de visa d'établissement au Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali avant de se présenter à l'obtention de leurs attestations d'immatriculation?
 - 2°/ Les personnes venant pour la première fois, munies de leurs passeports ne peuvent pas être immatriculées avant de vous présenter un visa d'établissement ou autorisation de séjour temporaire apposé dans leurs passeports et délivré par le Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali. Autrement, il faut les refouler directement hors de votre Préfecture, car elles sont indésirables.
 - 3°/ a) Celui qui possède un visa de voyage de plus d'un mois, c.à.d. depuis 1 mois jusqu'à six mois normalement, est immatriculé temporairement. Vous établissez 2 bulletins d'inscription jaunes plus une attestation d'immatriculation jaune.
 - b) Celui qui vous aura présenté un visa d'établissement définitif (ces visas sont apposés dans leurs passeports par le seul Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali) recevra une attestation d'immatriculation verte et vous établirez 2 bulletins d'inscription de couleur verte.
 - 4°/ Après l'immatriculation de l'individu, soit temporairement (bulletin jaune) soit définitivement (bulletin vert), vous m'enverrez le double de ces bulletins pour le fichier central et vous classerez un exemplaire dans vos archives. Par la présente je vous saurais gré de me faire parvenir un exemplaire de toutes les fiches d'inscription pour les étrangers inscrits dans votre registre de la Population que je n'ai pas encore reçu pour la Préfecture de Gitega. Pour l'établissement des bulletins d'inscription, il faut exiger toujours des photos pour des personnes âgées de plus de 14 ans. Les attestations d'immatriculation seront remises aux intéressés.
 - 5°/ Les Projets de réglementation en matière d'immigration, émigration et immatriculation sont déjà prêts. Leur impression va avoir lieu d'ici peu de jours. Ils vous parviendront dans les mois prochains.
- Je me tiens toujours à votre disposition pour tous les renseignements complémentaires que vous en aurez besoin.

LE CHEF DU BUREAU DE L'IMMIGRATION
DU RWANDA,
KIGALI.

J. M. M.

E. Tang.

REPUBLIQUE RWANDAISE
PREFECTURE D'ASTRIDA

AVIS IMPORTANT

IMMIGRATION

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Population non autochtone que le Bureau de l'Immigration du Rwanda ouvert à Kigali vient d'établir les formalités suivantes à remplir:

1° a) Les gens installés régulièrement au Rwanda avant son Indépendance et qui ont obtenu leurs cartes, soit au Rwanda-Urundi ou ex-Congo Belge, peuvent obtenir les nouvelles cartes.

b) Quant à ceux qui reviennent s'installer au Rwanda après son Indépendance, malgré leurs anciennes cartes il sont considérés comme des personnes arrivant pour la toute première fois.

Ils doivent tout d'abord faire une demande officielle du visa d'établissement au Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali avant de prétendre à l'obtention de leurs attestations d'immatriculation.

2° Les personnes venant pour la première fois, munies de leurs passeports ne peuvent pas être immatriculées avant de présenter un visa d'établissement ou autorisation de séjour temporaire apposé dans leurs passeports et délivré par le Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali.

En outre les personnes âgées de plus de 14 ans, doivent toujours se présenter avec des photos pour l'établissement des bulletins d'inscription.

La population non autochtone devrait remplir sans délai les formalités reprises ci-dessus.--

Astrida, le 15 octobre 1962

LE PREFET DE PREFECTURE

HABYARIMANA J.B. ,



E. Tang.

REPUBLIQUE RWANDAISE
PREFECTURE D'ASTRIDA

AVIS IMPORTANT

IMMIGRATION

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Population non autochtone que le Bureau de l'Immigration du Rwanda ouvert à Kigali vient d'établir les formalités suivantes à remplir:

1° a) Les gens installés régulièrement au Rwanda avant son Indépendance et qui ont obtenu leurs cartes, soit au Rwanda-Urundi ou ex-Congo Belge, peuvent obtenir les nouvelles cartes.

b) Quant à ceux qui reviennent s'installer au Rwanda après son Indépendance, malgré leurs anciennes cartes il sont considérés comme des personnes arrivant pour la toute première fois.

Ils doivent tout d'abord faire une demande officielle du visa d'établissement au Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali avant de prétendre à l'obtention de leurs attestations d'immatriculation.

2° Les personnes venant pour la première fois, munies de leurs passeports ne peuvent pas être immatriculées avant de présenter un visa d'établissement ou autorisation de séjour temporaire apposé dans leurs passeports et délivré par le Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali.

En outre les personnes âgées de plus de 14 ans, doivent toujours se présenter avec des photos pour l'établissement des bulletins d'inscription.

La population non autochtone devrait remplir sans délai les formalités reprises ci-dessus.-

Astrida, le 15 octobre 1962

LE PREFET DE PREFECTURE

HABYARIMANA J.B. ,



Astrida, le 15 octobre 1962

N°1386/Sec.3.05./

Réf. n°

Objet :

IMMIGRATION

A Monsieur NZABONIMANA Paul

à

A S T R I D A.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite aux nouvelles instructions du Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali vous devriez établir pour la Population non autochtone les formalités suivantes:

1°/a) Aux gens installés régulièrement au Rwanda avant son Indépendance et qui ont obtenu leurs cartes, soit au Rwanda-Urundi ou ex-Congo Belge, vous pouvez délivrer de nouvelles cartes d'immatriculation.

b) A ceux qui reviennent s'installer au Rwanda, après son Indépendance, malgré leurs anciennes cartes, vous devez les considérer comme des personnes arrivant pour la toute première fois. Ils doivent tout d'abord faire une demande officielle du visa d'établissement au Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali avant de prétendre à l'obtention de leurs attestations d'immatriculation.

2°/ Les personnes qui arrivent pour la première fois munies de leurs passeports ne peuvent pas être immatriculées avant de vous présenter un visa d'établissement ou autorisation de séjour temporaire apposé dans leurs passeports et délivré par le Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali. Autrement elles doivent être refoulées directement hors de la Préfecture car elles sont indésirables - Mais avant, signalement me sera fait.

En outre pour l'établissement des bulletins d'inscription, il faut toujours exiger des photos pour des personnes âgées de plus de 14 ans.

3°/a) Celui qui possède un visa de voyage de plus d'un mois, c'est-à-dire depuis 1 mois jusqu'à six mois normalement est immatriculé temporairement - Vous établissez deux bulletins d'inscription jaunes plus une attestation d'immatriculation jaune.

b) Celui qui vous aura présenté un visa d'établissement définitif (ces visas sont apposés dans leurs passeports par le seul Bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali) recevra une attestation d'immatriculation verte et vous établirez 2 bulletins d'inscription de couleur verte.

4°/ Après l'immatriculation de l'individu, soit temporairement (bulletin jaune), soit définitivement (bulletin vert) vous enverrez le double de ces bulletins pour le fichier central du Bureau de l'Immigration à Kigali et vous classerez un exemplaire dans vos archives.

LE PREFET DE PREFECTURE,
J.B. HABYARIMANA ,